**PROPOSITION DE TRAME DE NOTE DE SERVICE SUR L’OBLIGATION DU PORT DU MASQUE**

*Cette trame n’a vocation qu’à reprendre les termes a minima pouvant être présents dans un une note de service rappellant les régles du port du masque. Cette trame ne s’adresse qu’à une entreprie ayant une activité sédentaire de « bureau ». L’entreprise peut sur cette base s’appropier le document et l’adapter par rapport à son contexte et ses propres besoins notamment sur les possibilité de dérogation au port du masque qui ne sont pas abordées ici.*

*Pour une entreprise qui aurait des activités plus vastes (ateliers, chantiers, déplacement en camionnette restauration etc), il conviendra de la compléter.*

LOGO DE L’ENTREPRISE date

NOTE DE SERVICE

Transmise individuellement aux salariés et faisant l’objet d’un affichage.

Chers tous,

Depuis maintenant plusieurs mois nous vivons et travaillons dans un contexte marqué par la circulation de la covid 19.

Pour limiter la propagation du virus dans nos locaux nous avons mis déjà depuis plusieurs semaines tous des équipements de protection individuelle pour permettre le respect des gestes barrières.

Alors que le gouvernement vient de publier un nouveau « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de la covid 19 », applicable au 1er septembre, je souhaite vous rappeler les mesures en vigueur dans nos locaux à \_\_\_\_\_\_\_ nom de l’entreprise.

**Moyens mis en place par l’entreprise**

* **Fournitures des moyens de protection par l’employeur (à adapter)**

Des masques, des gants ainsi que du gel hydroalcoolique ont été mis à votre disposition.

Des distributeurs de gel sans contact, ont été placés (à adapter) à l’entrée principale du RDC,….. Du gel a également été disposé à proximité immédiate des photocopieurs et des machines à café et il vous est demandé de vous laver les mains après chaque utilisation.

Dans les espaces partagés des plexiglas de séparation ont été installés (à adapter).

* **Indication de règles de circulation (à adapter)**

Pour la bonne gestion des flux, nous vous demandons de respecter la signalisation pour les entrées et les sorties dans les locaux. De même dans les couloirs dont la largeur ne garantit pas la distanciation physique il vous est demandé de respecter une règle de circulation donnant priorité à la personne qui s’y trouve déjà afin d’éviter tout croisement de personnes.

* **Nettoyage quotidien selon les normes sanitaires en vigueur (à adapter)**

Par ailleurs, nous avons fait le nécessaire pour que nos locaux (y compris les toilettes et salles de réunions) et surfaces de travail soient quotidiennement nettoyés avec des produits désinfectants actifs contre le virus. De même, l’entretien du filtrage de la ventilation est assuré régulièrement.

**Obligations des salariés**

* **Port du masque et distanciation sociale**

**Au 1er septembre 2020, conformément à la règlementation, le port du masque est obligatoire en permanence dans nos locaux, sauf dans les bureaux individuels nominatifs dès lors que l’on s’y trouve seul.**

Cette mesure vise à éviter la propagation du virus et il vous est donc demandé de l’appliquer scrupuleusement. Pour ce faire 2 masques sont quotidiennement mis à votre disposition [à adapter en fonction : masque grand public lavable ou masque chirurgical, le cas échéant]. Par ailleurs, nous demandons à chacun d’aérer régulièrement les bureaux (15 mn toutes les 3 heures).

Pour toutes les réunions internes il est demandé qu’un espace minimal d’1 mètre entre les personnes soit impérativement respecté, un siège sur 2 devant donc rester inoccupé.

Toutes poignées de mains ou embrassades sont, bien évidemment, proscrites.

* **Isolement et information du référent covid**

Enfin nous vous rappelons que toute personne présentant des symptômes ne doit pas se rendre sur son lieu de travail, doit consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s’isoler dans l’attente des résultats, en informant bien évidemment son responsable. Si vous présentez des symptômes sur votre lieu de travail vous devez immédiatement en avertir la direction ou le référent covid de \_\_\_\_nom de l’entreprise, M\_\_\_ nom du référent ([adresse mail@entreprise.fr](mailto:adresse%20mail@entreprise.fr)) afin que nous puissions prendre les mesures qui s’imposent.

Ce dernier est chargé de veiller à la bonne information de tous et à la mise en œuvre des mesures définies. N’hésitez pas à vous tourner vers lui pour toutes demandes liées à la gestion des équipements de protection individuelle ou en cas de difficultés particulières.

Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant la covid 19 et contactée par l’assurance maladie qui doit s’isoler et en avertir la direction ou le référent covid.

* **Dérogation au port du masque (éventuellement)**

*Non traité dans cette note mais à compléter le cas échéant, en fonction des lieux, des règles applicables dans le département ou compte tenu de l’activité professionnelle.*

|  |
| --- |
| Précisions CPME  Pour mémoire, les conditions dans lesquelles le port permanent du masque peut être aménagé sont précisées dans le protocole. Elles reposent, outre une analyse des risques appuyée sur le dialogue social, sur les paramètres suivants :   * le niveau de circulation du virus dans le département ; * l’existence d’une organisation interne pour la prévention et le suivi de la COVID 19 ; * la taille, la nature, le volume, et les conditions de ventilation des locaux de travail ainsi que la distance effective entre les personnes ; * la nature des tâches à accomplir, leur compatibilité avec le port permanent du masque et le déploiement de visières.   *Dans les ateliers, il est possible de ne pas porter le masque dès lors que les conditions de ventilation/aération sont conformes à la réglementation et que le nombre de personnes est limité, qu’elles portent une visière et qu’elles respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements. Enfin, le salarié peut, lorsque certains critères précis sont réunis et selon le niveau de circulation du virus dans le département, enlever de manière temporaire son masque dans les bureaux partagés. »* |

Je compte sur la discipline de chacun pour respecter ces règles simples qui nous garantissent des conditions de sécurité sanitaires optimales.

\_\_\_\_\_\_\_nom et titre

Représentant légal de l’entreprise

|  |
| --- |
| Précisions CPME  **Entreprise de moins de 50 salariés sans règlement intérieur** : exigence d’une note de service portée à la connaissance de tous les salariés.  **Entreprise de plus de 50 salariés ou de moins de 50 salariés ayant fait le choix d’adopter un règlement intérieur : c**ette note de service vaut adjonction au règlement intérieur, après communication simultanée au secrétaire du CSE et à l’Inspection du Travail (procédure d’urgence de l’article L.1321-5 du code du travail). |